



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création de bâtiments de bureaux et d'activités liés aux
activités nucléaires du Tricastin »
sur la commune de Pierrelatte
(département de Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3925

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3925, déposée complète par Montaigne Promotion le 5 août 2022, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) en date du 8 août 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Drôme, de l'agence régionale de la santé (ARS) et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Drôme en date du 8 août 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à dossier loi sur l'eau et à permis de construire, consiste en la construction de bureaux créant une surface de plancher de 13 691 m² sur un tènement de 23 275 m² en friche au sein du Parc d'activités de l'Avenir¹ sur la commune de Pierrelatte dans la Drôme ;

Considérant que le projet, dont la réalisation des travaux auront une durée de 10 mois à compter de février 2023, prévoit les aménagements suivants :

- terrassement (environ 1 100 m³) pour la réalisation des fondations ;
- aménagements des 208 places de parkings privées (dont 42 places équipées de bornes électriques, 5 pour les personnes à mobilité réduite), voiries et cheminements sur une surface totale de 9941 m² ;
- création des ouvrages de gestion des eaux : noues et bassins d'infiltration pour un total de 425 m³ ;
- construction de 4 bâtiments de 10 272 m² sur une emprise totale au sol et les aménagements intérieurs ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39a) *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ Ayant fait l'objet d'une décision de non soumission à étude d'impact n°2018-ARA-DP-01698 du 25 janvier 2019, et dont l'aménagement a depuis fait l'objet d'une modification permettant la fusion de lots et la modification de ses voies d'accès afin de permettre l'implantation du présent projet ;

² Hauteur maximale de 10,3m

Considérant le projet est situé :

- en zone UI, zone d'activités artisanales et industrielles, au Plan Local d'Urbanisme de la commune en vigueur³ ;
- dans le périmètre de zone de prescriptions archéologiques ;
- à environ 500 m de la zone humide « Îles des cadets-Plaine de Pierrelatte » et à environ 400 m de la zone humide « Canaux de la plaine de Pierrelatte », recensées à l'inventaire départemental;
- à 1,3 km de la ZNIEFF de type I « Canal de Donzère-Mondragon et aérodrome de Pierrelatte », à environ 1,2 km de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel forme par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales »,
- en dehors :
 - de tout zonage réglementaire de protection de la biodiversité ;
 - de périmètres de protection du patrimoine bâti et des paysages ;
 - de zones identifiées comme soumises à risques d'inondations au Plan de prévention des Risques naturels en vigueur ;
 - de zones réglementaires identifiées au Plan de prévention des risques technologiques de SODEREC International⁴ et d'Areva-NC Comurex⁵ ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des déblais et remblais pour les terrassements, leur volume estimé à 1 100 m³ sera à l'équilibre ;
- des eaux pluviales, elles seront majoritairement rejetées dans les bassins d'infiltration publics en bordure de parcelle ; le dispositif sera complété par une infiltration à la parcelle dans les bassins de rétention pour un volume de 425 m³ dimensionnés pour une période de retour trentennale ;
- de la mobilité, le trafic induit est estimé à 200 véhicules légers et 5 poids lourds par jour, le parking de 208 places accueillera 42 places équipées de borne de recharge électrique, 6 places seront dédiées aux personnes à mobilité réduite et 8 emplacements aux cycles ;
- de la production d'énergie, 6 251 m² de panneaux photovoltaïques seront implantés permettant de couvrir les besoins en énergie électrique du projet en phase d'exploitation ;
- des déchets dangereux, induits par les activités (électronique..) ils seront évacués en filière agréée ;
- des espaces verts, 52 arbres de hautes tiges et une haie périphérique seront plantés, les espaces verts restants seront engazonnés avec un mélange de graminées et plantés de plantes couvre-sols pour une surface totale 3 053 m² ;

Considérant que le diagnostic écologique n'a pas mise en évidence la présence d'espèces à enjeu local fort sur le site du projet très largement remanié et que les travaux de terrassement seront réalisés en janvier afin d'éviter les périodes de nidification et d'alimentation des espèces potentiellement présentes ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, en particulier pendant la phase de construction, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, des pollutions accidentelles et des obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains et minimiser les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques⁶ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de la Drôme⁷ ;

³ PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 22 janvier 2019

⁴ <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/pprt-pierrelatte-26-soderec-international-a13681.html#sommaire>,

⁵ <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/pprt-saint-paul-trois-chateaux-26-areva-nc-a13680.html>

⁶ Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

⁷ Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création de bâtiments de bureaux et d'activités liés aux activités nucléaires du Tricastin, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3925 présenté par Montaigne Promotion, concernant la commune de Pierrelatte (26), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29/8/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03